

DECISION PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales

N°2023-61D

DEMANDE DE SUBVENTIONS DETR ET FONDS VERT - REAMENAGEMENT DU PARC DES BRUNEAUX EN PARC UBRAIN ET DE LOISIRS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2122-22,

Vu la délibération en date du 4 juillet 2020 du Conseil Municipal de la Ville de Firminy portant diverses délégations de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant le projet quant au réaménagement du Parc des Bruneaux en parc urbain et de loisirs,

Considérant que le coût total d'opération prévisionnel est estimé à 1.453.664,52 € HT et comprend le coût des travaux et d'équipements requis, avec honoraires de Maîtrise d'œuvre et études,

Considérant que les crédits requis seront inscrits au budget 2023, 2024 et 2025,

Considérant que lesdits travaux sont susceptibles d'être subventionnés comme suit, à savoir :

- à hauteur de 60% du montant HT du coût d'opération par la Préfecture de la Loire dans le cadre de la DETR 2023,
- à hauteur de 20% du montant HT du coût d'opération par la Préfecture de la Loire dans le cadre du Fonds Vert,

Considérant que le plan de financement prévisionnel ci-dessus est susceptible d'être actualisé au regard des différents financeurs et des consultations pour préciser le coût du projet.

DÉCIDE

Article 1 : De demander des aides financières comme suit, savoir :

- à hauteur de 60% du montant HT du coût d'opération par la Préfecture de la Loire dans le cadre de la DETR 2023,
- à hauteur de 20% du montant HT du coût d'opération par la Préfecture de la Loire dans le cadre du Fonds Vert,

Article 2 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Loire.

Fait à Firminy, le 13 février 2023

Le Maire,

Julien LUYA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200958-20230213-2023-61D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/02/2023

Publication : 14/02/2023

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin - 69003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application «Télérecours citoyens sur le site www.telerecours.fr.